

Prévoyance

Revenus de la caisse de pensions: rente ou capital?



4

Aperçu

L'histoire des assurances sociales en Suisse

5

Actuel

Les allocations de naissance, pour enfants et de formation

6



Fritz Zimmermann
Vice-Directeur

Cure de jouvence

Notre SPIDA Fenêtre a pris un coup de jeune! Dans son nouvel habit, notre bulletin vous familiarisera avec nos activités de tous les jours. Par lui, nous vous fournissons des informations importantes et intéressantes sur le domaine des assurances sociales, et nous vous donnerons des nouvelles de nos institutions prospères.

Dans ce numéro, nous attirons surtout votre attention sur nos séminaires, organisés en différents endroits de la Suisse. Vous trouverez des détails dans les pages suivantes. Pour vous inscrire, il vous suffira d'utiliser la carte-réponse annexée.

Nous nous réjouissons d'accueillir une foule de participant/e/s!



Couverture
d'assurance pour les
couples non-mariés

Le 2e pilier SPIDA est l'une des premières caisses de pensions à intégrer la rente de partenaire dans son règlement révisé au 1er janvier 2002.

Raymonde Koch
Responsable de
la fondation de
prévoyance 2^e pilier

D'autres manières de vivre et - par conséquent - de nouveaux besoins apparaissent, en raison de l'évolution des valeurs dans notre société. Ainsi, il n'y a pas trente ans de cela, la vie commune de couples non-mariés n'était reconnue ni

par la communauté, ni par la loi. Aujourd'hui, cette forme d'union est courante.

La vie en union libre (sans acte de mariage) offre des avantages certains, mais elle comporte aussi des risques. Dans notre système d'assurances so-

Comment éviter des impôts inutiles?

Comment puis-je optimaliser mon imposition?

Voici quelques conseils, limités au domaine de la prévoyance personnelle:

Rudolf Käser
Conseiller en
prévoyance

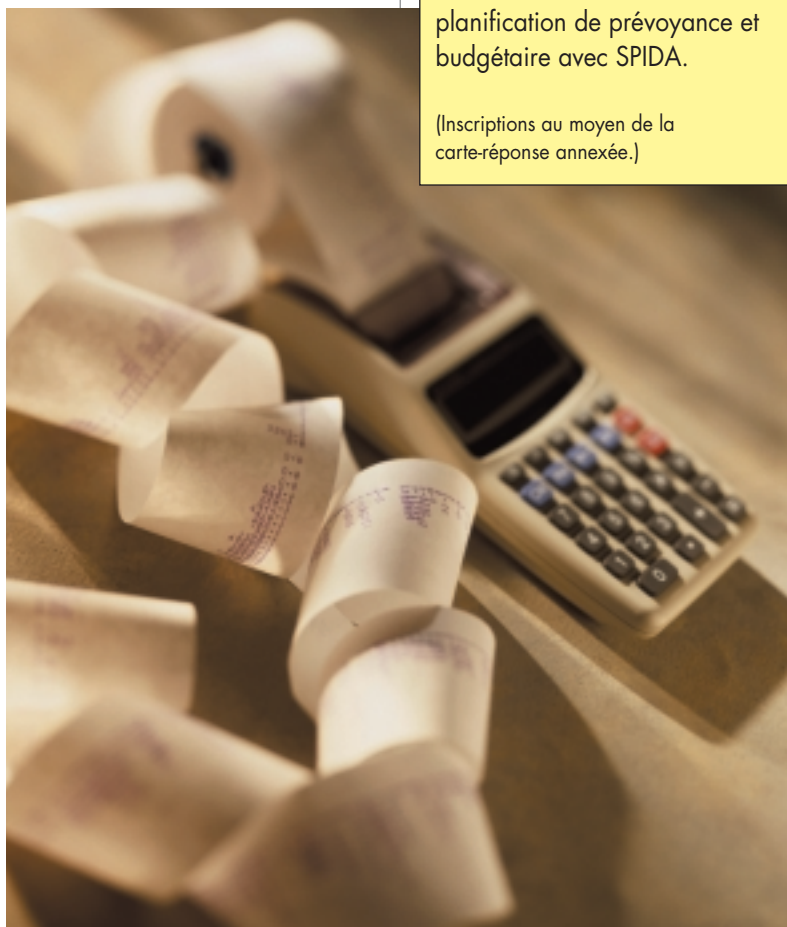
- Répartir les paiements volontaires à la caisse de retraite LPP sur plusieurs périodes fiscales.
- Effectuer les paiements à la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) pour les épouses salariées aussi!
- Éviter d'effectuer plusieurs paiements de prévoyance professionnelle (LPP) et de prévoyance individuelle liée (colonne 3a) dans une même période fiscale (imposition cumulée).
- Éviter les placements qui rapportent trop peu d'intérêts (dépôts à terme, obligations de caisse, obligations), parce que leur produit est imposable en tant que revenu.
- Aucune déduction inutile pour dette sur les immeubles personnels.
- Pour les personnes indépendantes et propriétaires d'une SA/Sàrl: percevoir un revenu régulier (maximal), ne pas constituer de réserves exagérées (les entreprises «minces» sont plus faciles à vendre dans le cadre d'une succession).
- Pour les entrepreneurs: gérer ou «privatiser» en temps opportun les immeubles qui ne font pas partie du capital de l'entreprise.
- Dès la retraite: réinvestir une partie de sa fortune en espèces dans des placements dont les

produits ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu (plan de retrait de fonds plutôt que LPP et rentes viagères).

Conseil:

Apprenez à apprécier les possibilités et les incidences d'une planification de prévoyance et budgétaire avec SPIDA.

(Inscriptions au moyen de la carte-réponse annexée.)



Dois-je percevoir des rentes ou toucher un capital de la caisse de pensions?

Il n'y a pas de réponse qui s'applique à tous les cas, telles qu'on les aime dans les pages de la presse financière. Au contraire, il existe des conditions personnelles qui ne facilitent pas la décision. Voici quelques arguments fondamentaux:

■ La perception de la rente de vieillesse LPP est garantie à vie, avec l'inconvénient toutefois qu'en cas de décès de l'assuré, une rente de veuve réduite sera versée. Si l'épouse (également assurée LPP) décède en premier, il n'existe bien souvent aucun droit à une rente de veuf (!).

■ La protection contre l'inflation (ajustement à la hausse des prix) n'est pas prévue par la loi.

■ La rente de vieillesse LPP est imposée en tant que revenu à 100% (depuis le 1.1.2002) avec les autres revenus (rente AVS, rendements locatifs, propre loyer, produits d'intérêts, etc.).

■ En cas de décès simultané des deux époux, une part non perçue du capital de vieillesse économisé revient à la fondation de prévoyance.

■ Le versement en capital plutôt qu'en rentes de vieillesse est taxée au cours de l'année du paiement – séparément des autres revenus et une seule fois – à un taux inférieur, appelé taux fiscal pour les rentes.

■ En comparaison avec l'imposition annuelle du revenu acquis sous forme de rente, l'imposition unique est normalement plutôt avantageuse si la rente peut être perçue longtemps, c'est-à-dire bien au-delà du septantième anniversaire, et s'il en résulte une imposition intégrale du revenu acquis sous forme de rente.

■ Avec le versement en capital, le capital vieillesse épargné s'ajoute à la fortune personnelle et, par conséquent,

Rudolf Käser
Conseiller en
prévoyance

à votre responsabilité en matière de placements (chances et risques); ainsi, l'éventuelle part intouchée de la fortune au moment du décès reviendra à l'époux survivant, aux proches et/ou aux autres héritiers. En fonction des prétentions, la succession est régie par un contrat de mariage ou de succession et/ou par un testament.

■ Le versement de la prestation en capital est associé à la renonciation explicite aux rentes.

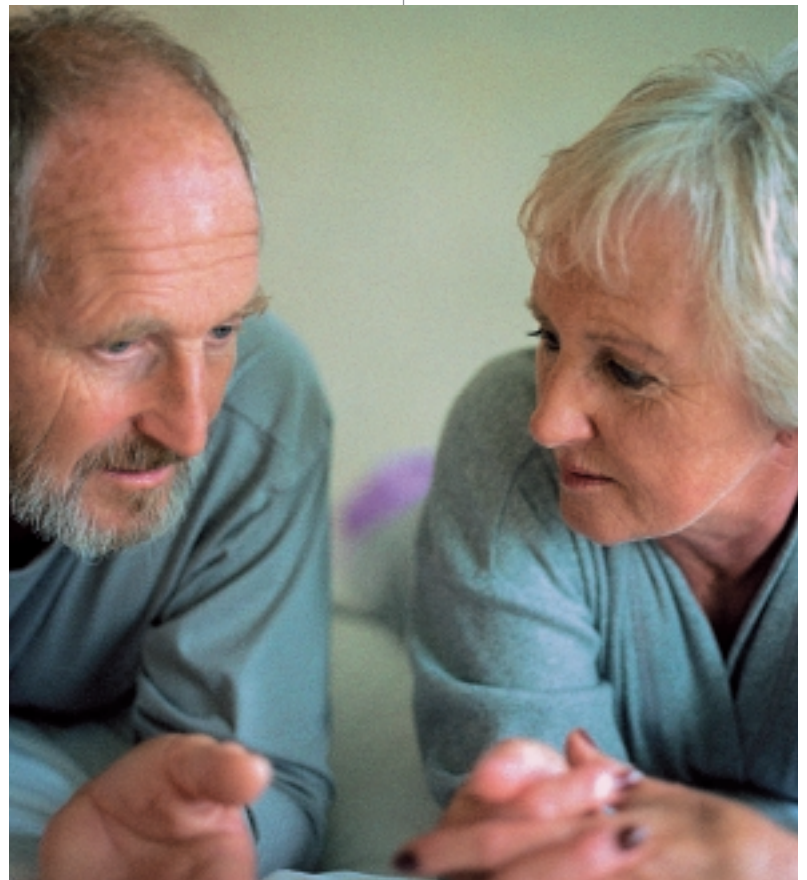
■ Avec le versement en capital, l'im-

position sur le revenu peut être réduite pour la valeur des rentes grâce au réinvestissement dans l'achat d'une assurance-vieillesse; dans le cas d'un placement dans un plan de prélèvement de fonds, l'impôt est même nul ou, en tout cas, négligeable.

■ Le règlement en vigueur de la fondation de prévoyance indique si et dans quelle mesure le versement en capital est possible. En règle générale, le versement en capital doit être demandé trois ans avant la retraite.

Conseil:

Découvrez à temps les bases d'une bonne décision de planification budgétaire; SPIDA fournit des conseils indépendants à ce sujet. (Inscriptions au moyen de la carte-réponse annexée.)



Genèse et développement des assurances sociales

Raymonde Koch

Responsable de la fondation de prévoyance 2^e pilier

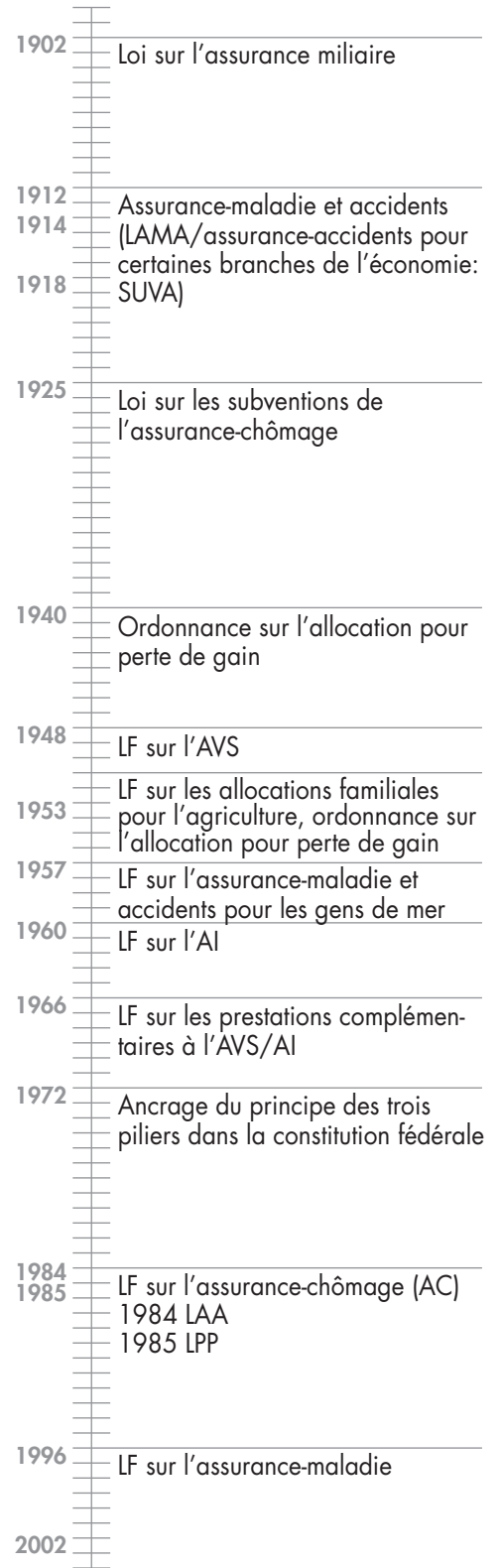
Les Égyptiens, déjà, avaient admis que l'incapacité de travail peut avoir des conséquences graves pour l'individu et pour la communauté. Ainsi, une assurance décès a vu le jour au III^e siècle après Jésus-Christ, en cas d'accident des tailleurs de pierres. Au fil de l'histoire, des efforts ont été consentis sans interruption afin de se prémunir des conséquences financières liées aux risques. C'est ainsi qu'est née, du XIII^e au XV^e siècle, en Italie et en Angleterre, l'assurance maritime contre les séquelles de la piraterie. Au XVII^e siècle, en France, des loteries-tontines permettaient de gagner des rentes à vie; les premières assurances-vie et caisses de retraite sont apparues en Angleterre et en Suisse. Outre l'assistance publique, les œuvres d'entraide et la loi sur la responsabilité civile, ces assurances-vie et autres assurances privées sont les pionnières de notre législation en matière d'assurances sociales. L'époque était fortement influencées par l'humanisme libéral, par le mouvement ouvrier et par l'éthique sociale chrétienne. Ces mouvements ont substantiellement marqué le développement des assurances sociales.

Au XIX^e siècle, à l'époque industrielle, la pression – parfois aussi en raison de la loi de responsabilité civile pour les usines et les industries – est devenue si forte que les premières assurances contre les accidents ont été introduites pour les salariés. L'apparition et le développement de nos assurances sociales actuelles ont généralement été stimulés par des événements graves, comme les deux guerres mondiales et

les crises économiques. La Suisse ne peut pas être qualifiée de pionnière en matière d'assurances sociales; elle s'est plutôt inspirée de modèles étrangers, comme celui du chancelier allemand Otto von Bismarck et celui de Lord William Beveridge, de Grande-Bretagne. Alors que Beveridge a créé les bases des assurances populaires, Bismarck s'est concentré sur l'assurance catégorisée, limitée à des classes de population déterminées.

L'influence de Beveridge, nous la retrouvons aujourd'hui en Suisse dans les branches des assurances sociales comme l'AVS/AI ou l'assurance-maladie. Par contre, le modèle bismarckien a pu s'imposer chez nous pour les assurances contre les accidents ou la prévoyance professionnelle. Comme il a été précisé, les guerres mondiales et les crises économiques ont été à l'origine de situations critiques pour une grande partie de la population et elles ont favorisé l'extension du filet d'assurances sociales. La Suisse dispose aujourd'hui d'une panoplie appréciable d'assurances sociales, ce qui garantit parfois aussi la paix sociale. Le risque de paupérisation lié au vieillissement a pu être quasiment éliminé, quand bien même 5 à 10% de la population suisse doit aujourd'hui être qualifiée de défavorisée. Cette nouvelle pauvreté a des causes différentes. Nous en parlerons plus en détail dans la prochaine édition de SPIDA Fenêtre.

Ci-contre, la chronologie des assurances sociales en Suisse:



Augmentation des allocations de pour enfants et de formation (allo

Au 1er janvier 2002, certains cantons ont procédé à différentes adaptations dans le domaine des allocations familiales. Désormais, les cantons du Valais et de Zurich (entre autres) ne verseront aux enfants domiciliés à l'étranger que des allocations ajustées au pouvoir d'achat du pays de séjour ou de domicile. Nous avons résumé pour vous les principaux changements:

Canton	nouvelles dispositions au 1 ^{er} janvier 2002
Appenzell Rhodes-intérieures	fr. 180.- 1 ^{er} et 2 ^e enfant
	fr. 185.- dès le 3 ^e enfant
Fribourg	fr. 210.- 1 ^{er} et 2 ^e enfant
	fr. 230.- dès le 3 ^e enfant
	fr. 270.- 1 ^{er} et 2 ^e enfant en formation
	fr. 290.- dès le 3 ^e enfant en formation
Soleure	fr. 175.-
Thurgovie	fr. 190.-
Vaud	fr. 150.- 1 ^{er} et 2 ^e enfant
	fr. 170.- dès le 3 ^e enfant
	fr. 195.- enfant en formation
Valais	fr. 260.- 1 ^{er} et 2 ^e enfant
	fr. 344.- dès le 3 ^e enfant
	fr. 360.- 1 ^{er} + 2 ^e enfant en formation
	fr. 444.- dès le 3 ^e enfant en formation
	fr. 1'500.- allocation de naissance ou d'adoption
	fr. 2'250.- pour la naissance ou l'adoption de plusieurs enfants

Roland Waldner
Responsable dépt.
Alloc. familiales

Le financement supplémentaire des allocations familiales dans le canton du Valais va de pair avec 0,3% à la charge des salariés (votation du 23.9.2001). Depuis janvier de cette année, il n'existe en Valais un droit aux allocations pour les enfants résidant à l'étranger que s'ils se trouvent dans un pays avec lequel la Suisse a conclu un accord d'assurances sociales. Le montant peut être réduit en fonction du pouvoir d'achat du pays en question par rapport à la Suisse.

La limite du salaire d'apprenti s'élève à fr. 1'550.-



naissance, cations familiales)

Zoug fr. 230.- 1^{er} et 2^e enfant
fr. 280.- dès le 3^e enfant

Zurich **Adaptations entrées en vigueur le 1^{er} mai 2002:**
fr. 170.- jusqu'à 12 ans révolus
fr. 195.- de 13 à 16 ans révolus
fr. 195.- de 17 à 25 ans révolus

Pour enfants avec domicile à l'étranger

Dans un pays de l'UE

Les allocations pour les enfants de citoyens suisses ou de l'UE avec domicile dans un état membre de l'Union européenne sont fondamentalement identiques aux allocations qui sont versées en Suisse.

Dans un pays avec accord en matière d'assurances sociales

Les allocations pour les enfants domiciliés dans un état avec lequel la Suisse a conclu un accord d'assurances sociales sont ajustées au pouvoir d'achat du pays en question. Les allocations sont versées jusqu'à 16 ans révolus au plus.

L'ajustement est régulièrement vérifié. Une liste distincte des pays avec ajustement au pouvoir d'achat peut nous être demandée.

Ni dans un état de l'UE, ni dans un état avec accord en matière d'assurances sociales

Aucune allocation n'est versée pour les enfants avec domicile dans un état qui n'est pas membre de l'UE et avec lequel aucun accord d'assurances sociales n'a été conclu avec la Suisse.

Les accords bilatéraux avec l'Union européenne sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2002.

Les règles de coordination légale en matière de sécurité sociale sur la libre circulation des personnes sont applicables, entre autres, aussi dans le domaine des allocations familiales.

Dans le prochain SPIDA Fenêtre, nous aborderons longuement ce sujet du point de vue des assurances sociales concernées.

Alfred Hufschmid
Dépt. taxation

Bon à savoir!

Les employeurs et les indépendants membres d'une association paient automatiquement leurs cotisations AVS auprès de la caisse de compensation de l'association en question. Les associations fondatrices de SPIDA sont l'ASMFA, l'USIE et l'ASTF.

Il est toujours plus souvent demandé à notre caisse de compensation de calculer les conséquences pour l'AVS d'une démission de l'association. La loi sur l'AVS stipule que seuls les membres d'une association peuvent adhérer également à la caisse de compensation de cette dernière. Même si nous constatons souvent la volonté de rester auprès de SPIDA après une démission, nous sommes tenus de transférer le membre en question à sa caisse cantonale de compensation.

Cela signifie donc:

**Entrée dans l'association
= Début de l'affiliation
AVS auprès de SPIDA**

**Départ de l'association
= Fin de l'affiliation AVS
auprès de SPIDA**

Important!

Même sans être membre d'une association, vous pouvez profiter de nos plans de prévoyance professionnelle avantageux. Êtes-vous affilié à la fondation de prévoyance 2^e pilier SPIDA et concerné/e par un changement de caisse? Même en cas de démission de l'une des associations, SPIDA peut continuer à gérer votre plan de prévoyance.

